

que le solliciteur général devrait, en l'occurrence, se concentrer sur la définition du terme: «employée.» Dans ce paragraphe, est-ce qu'il s'agit d'emploi dans le sens ordinaire que nous entendons; autrement dit, est-ce un emploi qui constitue un rapport défini, non pas nécessairement de maître à serviteur, mais qui entraîne le paiement d'une rétribution? Si le terme «employée» désigne une personne non employée à titre de serviteur, alors, le point soulevé par le représentant de Bow-River est parfaitement valable. Cependant si l'on prend le mot «employée» qui figure dans cette mesure législative au sens ordinaire, le solliciteur général a sa réponse dans ce bill.

M. Woolliams: A propos de l'interprétation du mot «employée», lorsque ceux d'entre nous qui sont avocats se présentent devant les tribunaux, nous constatons que l'interprétation d'un article de loi n'est pas fondée sur ce qu'on a dit au Parlement à propos des buts visés. C'est le tribunal qui interprète les termes. Quand on lit cet alinéa, le moins qu'on puisse dire, c'est que son sens est très ambigu. Le voici:

... d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation ...

Si un officier de police se trouve dans une banque et demande à un citoyen de l'aider à arrêter quelqu'un, peut-on dire que cette personne était employée à ce moment-là?

L'hon. Mlle LaMarsh: Certainement pas.

M. Woolliams: Je suis d'accord là-dessus avec le secrétaire d'État qui est une avocate très compétente.

M. MacInnis: Si une personne se voit demander de l'aide par un officier de police et s'y refuse, est-elle passible d'une sanction pénale?

M. Woolliams: C'est exactement ce que j'ai demandé au solliciteur général. Je crois que la réponse serait affirmative.

L'hon. M. Pennell: J'aimerais signaler, monsieur l'Orateur, que le solliciteur général adjoint s'est subitement senti malade et a dû rentrer chez lui. Je comptais sur son aide cet après-midi. A propos de cette question, je voudrais parler de l'article 110 du Code criminel. Je souscris à la première opinion formée par [M. Baldwin.]

mulée par le député, savoir que se rend coupable d'un délit quiconque omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute son devoir en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire. Cela nous ramène à la réponse que j'ai donnée au député d'York-Humber. Tout dépend des circonstances. On ne saurait accuser un citoyen de ne pas avoir prêté main-forte à l'agent, sous le feu d'un criminel, si sa propre vie était en danger. En revanche, si un agent demande à un citoyen de l'aider à arrêter quelqu'un et que la vie du citoyen n'est pas en danger, ce dernier est tenu, je pense, de prêter main-forte à l'agent. Je ne dis pas catégoriquement que, dans chaque cas, le citoyen peut être accusé d'un délit.

M. Woolliams: J'ai étudié le droit il y a 25 ans, mais il me semble—et je crois que le solliciteur général trouvera des précédents—si un policier dans une banque demande à un citoyen de l'aider à arrêter quelqu'un, et si ce citoyen refuse, on peut l'accuser d'un délit. Qu'il y ait danger ou non, cela n'a rien à voir avec la question. Si le policier dit: «M. Brown, aidez-moi à arrêter ce voleur qui tient en joue un citoyen» et M. Brown refuse, à mon avis M. Brown comment probablement un délit en refusant d'aider le policier.

La raison de ce délit est évidente. Les Anglais sont allés bien plus loin à cet égard que les autorités américaines. Pourquoi ne commet-on pas les mêmes actes criminels en Grande-Bretagne qu'aux États-Unis? Nous avons entendu parler d'un cas récent aux États-Unis où une femme qui se promenait dans une rue de New York a été poignardée et personne n'est venu à son aide. Au Canada et en Grande-Bretagne, le code criminel comporte des dispositions selon lesquelles un citoyen doit accepter la responsabilité d'aider à appliquer la loi et à maintenir l'ordre au pays. Je suis sûr que tout tribunal compétent interpréterait la loi ainsi.

L'hon. M. Pennell: Tout dépendrait des circonstances, et s'il y avait une excuse raisonnable. Le député a mentionné l'État de New-York. Puis-je lui signaler que le bill à l'étude est presque identique en principe à celui qui a été présenté à l'assemblée législative de cet État en vue de modifier le code pénal.

M. Woolliams: Je ne dis pas que ce bill ne ressemble pas à celui de l'État de New-York;